

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

R É G I E D E L ' É N E R G I E

N° : R-3854-2013 Phase 2

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

Distributeur

**PLAN D'ARGUMENTATION
DU DISTRIBUTEUR**

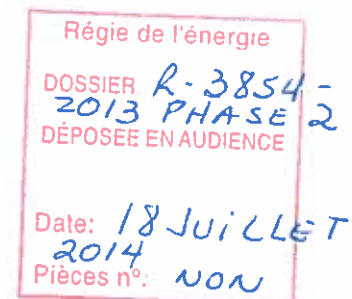
Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
pour l'année tarifaire 2014-2015

M^e Marie Josée Hogue
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1000, De La Gauchetière Ouest, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2
Tél. : 514.397-7091
Fax : 514.875-6246

Procureure du Distributeur

M^e Jean-Olivier Tremblay
HYDRO-QUÉBEC

Procureur du Distributeur



COTÉE

CONTEXTE PRÉALABLE

1. La décision D-2012-128 portant sur de nouvelles conditions de service d'électricité permettant à un client de choisir un compteur n'émettant pas de radiofréquences et fixant les frais applicables a été rendue le 5 octobre 2012 (D-2012-128);
2. Dans cette décision la Régie a reconnu et appliqué un certain nombre de principes et des constats eu égard à l'option de retrait et à ses coûts :
 - a. il est opportun pour le Distributeur d'offrir une option de retrait;
 - b. ceux qui s'en prévalent doivent en assumer le coût (principe de l'utilisateur-payeur);
 - c. les coûts à assumer par les clients qui s'en prévalent sont les coûts complets;
 - d. les coûts établis par le Distributeur sont justes et raisonnables.
- 2a. Dans le présent dossier la Régie a rendu la décision procédurale D-2014-089 dans laquelle elle a retenu les sujets suivants dans l'examen de la présente demande;
 - a. les frais liés à l'option de retrait;
 - b. le crédit demandé par le Distributeur pour ceux s'étant prévalus à ce jour de l'option de retrait;
 - c. le décret 1326-2013mais en a expressément exclu :
 - a. le principe du demandeur-payeur;
 - b. la méthode du coût complet;
 - c. la solution technologique retenue;
 - d. l'offre de référence;
 - e. la notion de client et de compteurs multiples dans un logement;
 - f. les effets des radiofréquences sur la santé;
 - g. les conditions préalables;
 - h. les conditions de résiliation.

3. Préalablement à cette décision, la Régie, après avoir considéré plusieurs solutions technologiques, avait d'ailleurs conclu que le compteur non communicant était la solution la moins coûteuse permettant de répondre aux préoccupations des clients qui demandaient une option de retrait (D-2012-128, par. 40 à 42 et 64 et ss);

DÉTERMINATION DE NOUVEAUX FRAIS

4. Depuis, le Distributeur a procédé en grande partie au déploiement des compteurs de nouvelle génération et ses stratégies de déploiement lui ont permis de diminuer les coûts réels rattachés à l'installation et à l'exploitation des compteurs non communicants offerts aux clients qui se prévalent de l'option de retrait;
5. Les éléments suivants ont été réévalués par le Distributeur et ont ainsi permis de diminuer les coûts :
- a. le temps moyen pour l'installation d'un compteur non communicant a été revu à la baisse à 26 minutes (ces installations sont effectuées par les employés du Distributeur puisque l'entente avec Capgemini ne couvre pas les compteurs non communicants et qu'il serait inapproprié et surtout risqué de la réouvrir);
 - b. le temps de traitement de la demande est demeuré le même;
 - c. les taux horaires applicables ont légèrement augmenté;
 - d. le crédit d'installation a légèrement diminué compte tenu que le temps d'installation des CNG a aussi diminué.
6. Le Distributeur, soucieux de fixer ces frais au minimum, a aussi revu sa stratégie de lecture des compteurs non communicants pour la réduire à trois (3) lectures par année et ainsi réduire encore plus les coûts;
7. Les coûts utilisés par le Distributeur aux fins de l'établissement des nouveaux tarifs sont basés sur l'expérience actuelle et réelle;
8. Le résultat net des efforts déployés par le Distributeur est une baisse réelle des coûts net liés à l'option de retrait de plus de 50%;

	Frais en vigueur (incluant le crédit d'installation de 37\$)	Frais révisés (incluant le crédit d'installation de 37\$)
Frais initiaux d'installation	98 \$	48 \$

Frais mensuels de relève	17 \$	8 \$
--------------------------	-------	------

9. Le Distributeur a établi les nouveaux frais qu'il propose en respectant les principes énoncés et reconnus par la Régie dans sa décision (D-2012-128) et dans la décision procédurale;
10. Le Distributeur s'est également soucié de respecter les articles 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* qui se lisent comme suit :

« 49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment:

1° établir la base de tarification du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité ou d'un réseau de distribution de gaz naturel ainsi que des dépenses non amorties de recherche et de développement et de mise en marché, des programmes commerciaux, des frais de premier établissement et du fonds de roulement requis pour l'exploitation de ces réseaux;

2° déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service notamment, pour tout tarif, les dépenses afférentes aux programmes commerciaux, et pour un tarif de transport d'électricité, celles afférentes aux contrats de service de transport conclus avec une autre entreprise dans le but de permettre au transporteur d'électricité d'utiliser son propre réseau de transport;

3° permettre un rendement raisonnable sur la base de tarification;

4° favoriser des mesures ou des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et la satisfaction des besoins des consommateurs;

5° s'assurer du respect des ratios financiers;

6° tenir compte des coûts de service, des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs et, pour un tarif de gaz naturel, de la concurrence entre les formes d'énergie et de l'équité entre les classes de tarifs;

7° s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables;

8° tenir compte des prévisions de vente;

9° tenir compte de la qualité de la prestation du service;

10° tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

11° maintenir, sous réserve d'un décret du gouvernement à l'effet contraire, l'uniformité territoriale de la tarification sur l'ensemble du réseau de transport d'électricité.

Lorsqu'elle fixe un tarif de livraison de gaz naturel, la Régie doit également tenir compte du montant total annuel qu'un distributeur de gaz naturel alloue à l'efficacité et à l'innovation énergétiques.

La Régie peut, pour un consommateur ou une catégorie de consommateurs, fixer un tarif afin de financer les économies d'énergie non rentables pour un distributeur de gaz naturel mais rentables pour ce consommateur ou cette catégorie de consommateurs.

Elle peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée

52.1. Dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des coûts de fourniture d'électricité et des frais découlant du tarif de transport supportés par le distributeur d'électricité, des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et, en y apportant les adaptations nécessaires, des paragraphes 6° à 10° du premier alinéa de l'article 49 ainsi que des deuxième et troisième alinéas de ce même article. La Régie s'assure également que les ajustements au tarif L'intègrent l'évolution des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale alloués à cette catégorie.

La Régie peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours. Un tarif de gestion de la consommation désigne un tarif applicable par le distributeur d'électricité, à un consommateur qui le demande, pour lequel le coût de la fourniture est établi en fonction du prix

du marché ou dont le service peut être interrompu par ce distributeur.

La tarification doit être uniforme par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité, à l'exception toutefois des réseaux autonomes de distribution situés au nord du 53e parallèle.

La Régie ne peut modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs.

Le quatrième alinéa ne s'applique pas lorsque la Régie fixe ou modifie un tarif de transition pour un consommateur qui passe à une autre catégorie de consommateurs. »

(nos soulignements)

11. Le Distributeur, en ce faisant, s'est assuré que les clients choisissant l'option de retrait n'avaient pas à payer plus que les coûts réels engendrés par leur choix ce qui, du même souffle; permettait de satisfaire au décret 1326-2013. Il ne pouvait, et ne souhaitait pas d'ailleurs, établir un tarif différent pour une même catégorie de consommateur malgré ce que peuvent suggérer certains intervenants;
- 11a Le Distributeur ne peut, non plus, priver des abonnés des bénéficiaires de son offre de base sans leur consentement comme le suggère SÉ-AQLPA. Ce sujet a d'ailleurs été expressément exclu de l'analyse du présent dossier;
12. L'utilisation d'un coût moyen est valable et largement utilisé dans l'établissement des tarifs et conditions;
13. Il est impossible d'utiliser des coûts d'installation distincts selon chaque cas de figure susceptible de se présenter. La décision D-2012-128 rendue dans le dossier R-3788-2012 est éloquent à cet égard (cf. par. 26 et 34);
14. Les coûts seront revus une fois le déploiement des CNG (projet LAD) terminé, comme plusieurs autres frais et réglés;
15. Le remboursement des frais initiaux d'installation est rendu possible en raison des gains découlant de l'optimisation des processus qui a permis de réduire le temps moyen de transport et du raffinement du calcul du temps moyen d'installation pour un compteur d'installation simple.

16. Dans la mesure où le coût d'installation d'un compteur non communicant n'est pas récurrent, le Distributeur a estimé que l'équité justifie que ce coût soit appliqué rétroactivement de façon à ce que tous les clients soient traités également;
17. Il apparaît aussi équitable de permettre aux clients chez qui un CNG a été installé et à ceux qui ont déjà reçu leur avis d'installation d'un nouveau compteur de bénéficier d'un nouveau délai de 90 jours pour se prévaloir de l'option de retrait compte tenu des frais réduits;

CONCLUSION

18. En considération de ce qui précède ainsi que de la preuve et des représentations du Distributeur, ce dernier demande à la Régie d'approuver les modifications aux tarifs et aux conditions de service d'électricité du Distributeur tel que proposé à la pièce HQD-1, document 1.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, ce 18 juillet 2014

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., SRL
Procureurs d'Hydro-Québec Distribution